

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 33 b dit "Siège du Grand Conty", à Gosselies, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant, parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 33 b dit "Siège du Grand Conty" à Gosselies;

Vu l'avis de Notre Secrétaire d'Etat, adjoint au Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Gosselies, donné le 6 juin 1974;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, donné le 27 juin 1974;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 33 b dit "Siège du Grand Conty", à Gosselies, composé des parcelles cadastrées à Gosselies, Section A, n°s 81 v 5, 81 x 6, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone de services.

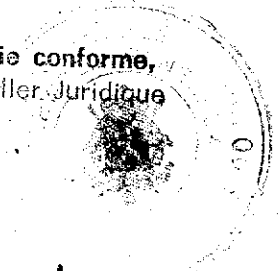
ART. 3.- La commune de Gosselies doit dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires Wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 8 avril 1976

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



[Signature]

[Signature]

PAR LE ROI :

LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Signature]

A. CALIFICE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Signature]

J. GOL.

44.8 A
- 5.2 10/10